

Date 21/012/1992



**N° 756**

INTERINSTITUTIONS  
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION  
+ PENSIONNES

REGIME COMMUN D'ASSURANCE-MALADIE

BUREAU CENTRAL

**Accord sur les honoraires maximum  
des dentistes exerçant en Belgique**

## Accord sur les honoraires maximum de? dentistes exerçant en Belgique

Le Comité de Gestion du Régime Commun d'Assurance Maladie a approuvé, à titre d'essai, un Accord à proposer à tous les praticiens exerçant en Belgique. Cet Accord a été établi en collaboration avec l'Union des Dentistes et Stomatologistes de Belgique et régira à partir du 1er Janvier 1993 leurs honoraires maximum.

Il est le résultat de longues négociations qui ont eu lieu à un moment particulièrement difficile pour la Caisse de Maladie. En effet, pour équilibrer les finances du régime et obtenir une augmentation de ta quote-part des pays membres, le Comité de Gestion a proposé en 1991 des limitations de remboursement aux prestations dentaires qui n'ont pas été revues depuis.

Le RCAM est conscient que pour plusieurs prestations les plafonds actuels ne permettent pas systématiquement un remboursement à 80 X des honoraires maximum repris dans l'Accord.

L'Union des Dentistes a en effet dû rechercher un niveau d'honoraires qui reflète le prix du marché pour un travail et des matériaux de qualité et soit suffisamment attrayant pour encourager un nombre important de dentistes à signer l'Accord.

Le RCAM est d'avis que l'Accord approuvé par l'Union des Dentistes présentera en principe :

- i) une garantie quant à la qualité du travail preste;
- li) une garantie que la facture globale pour un traitement dentaire restera dans les limites de l'Accord accepté par le praticien;
- iii) une meilleure transparence sur le prix du marché;
- Iv) une plus grande facilité dans les cas litigieux impliquant la défense des fonctionnaires.

Un affilié n'est bien entendu pas obligé de se faire soigner par un dentiste qui a accepté l'Accord et aucun dentiste n'est tenu de le signer.

Il y aura inéluctablement une période de transition pendant laquelle les dentistes décideront ou non d'y adhérer.

Il se dégage de ceci que :

1. A partir du 1er Janvier 1993, des dentistes adhéreront progressivement à l'Accord;
2. Les affiliés ont tout intérêt à s'informer auprès de leur dentiste de sa position vis-à-vis de celui-ci et, au cas où il n'y a pas adhéré, à comparer les honoraires repris sur le devis obligatoire avec les maxima convenus avec l'Union des Dentistes;
3. A partir du 1er avril 1993, une copie de l'Accord sera disponible au secrétariat du Dentiste-conseil ainsi que la liste des dentistes qui l'auront signé. Celle-ci sera mise à Jour chaque mois. Ces documents seront également disponibles auprès des secrétariats des bureaux liquidateurs.

Pendant les négociations, il s'est avéré impossible d'arriver à un Accord sur le prix maximum d'un traitement d'orthodontie. Le RCAM conseille vivement aux affiliés de se procurer deux ou trois devis avant d'entamer un traitement pour leurs enfants. Des écarts de prix très importants ont été constatés à qualité apparemment égale ainsi qu'une tendance de certains praticiens à insister sur un second traitement.

Il y a lieu de noter que le Comité de Gestion réexaminera prochainement la réglementation dans le domaine dentaire et pourrait améliorer le remboursement de certaines prestations. Toutefois, il reste évident que le Régime doit tenir compte lors de cette révision de l'évolution financière à moyen terme et éviter des modifications ne pouvant être maintenues dans les années qui viennent.

**ACCORD SUR LES HONORAIRES MAXIMUM DES DENTISTES EXERÇANT EN BELGIQUE**

	Honoraires MX loua de l'Accord	Reabonnement •axilBur da la Réglenantat Ion
1. CONSULTATIONS		
Dentiste L.S.D..	800 FB	744 FB •
Stomatologue	1.250 FB	1.258 FB "
2. SOINS		
Radiographie endobuccale	650 FB	512 FB
Radio panoramique	2.500 FB	1.600 FB
Obturation normale (sans dévitalisation)	2.000 FB	1.200 FB
Obt. avec dévitalisation monoradiculaire	3.500 FB	1.600 FB
Obt. avec dévitalisation pluriradiculaire	5.000 FB	2.400 FB
Tenons radiculaires (par dent)	2.000 FB	1.300 FB
Inlay or (obturation)	12.500 FB	7.500 FB
Inlay céramique (obturation)	16.000 FB	7.500 FB
Détartrage complet	2.000 FB	1.280 FB
3. CHIRURGIE		
Extraction normale	1.000 FB	800 FB
Extraction compliquée (chirurgicale)	2.000 FB	1.600 FB
Extraction de dent incluse (au Cabinet et avec anesth. locale)	4.000 FB	2.900 FB
Apectonie	4.000 FB	2.400 FB
Frénectomie	3.000 FB	1.600 FB
4. PROTHESE FIXE		
Couronne coulée totale	13.000 FB	7.500 FB
Couronne Veneer or-résine	16.000 FB	7.500 FB
Couronne Veneer cérame-métal lique	17.000 FB	7.500 FB
Dent à pivot Richmond or-résine	16.000 FB	7.500 FB
Dent à pivot Richmond céramo-métal lique	17.000 FB	7.500 FB
Elément de bridge or-résine	14.000 FB	7.500 FB
Elément de bridge cérame-métal lique	16.000 FB	7.500 FB
Inlay or (piller de bridge)	12.500 FB	7.500 FB
Intay céramique (pilier de bridge)	16.000 FB	7.500 FB
Facette céramique	16.000 FB	7.500 FB
Attachement de précision	13.000 FB	7.500 FB
Faux-moignon coulé	10.000 FB	7.500 FB
Faux-moignon composite avec tenons (Radix. etc.)	6.000 FB	3.750 FB

	Honora i res maximum de l'Accord	Remboursement maximum de la Réglementât Ion
5. PROTHESE MOBILE		
Dentier résine complet (sup. ou inf.)	34.000 FB	27.195 FB
Dentier résine partiel base	7.500 FB	6.040 FB •
Dentier résine partiel par dent	2.300 FB	1.885 FB *
Dentier résine partiel par crochet	1.700 FB	1.355 FB
Dentier sQuel. chrome-cobalt : base + crochets	15.500 FB	12.585 FB •
Dentier sQuel. chrome-cobalt : par dénit	5.250 FB	4.210 FB •
Réparation base résine	3.000 FB	2.420 FB •
Adjonction 1 dent ou 1 crochet	3.400 FB	2.715 FB
Adjonction par dent successive	1.850 FB	1.510 FB •
Rebasage (par mâchoire)	13.500 FB	10.810 FB •
Dentier résine provisoire	Honora i res moitié du dentier définitif	80 X
Couronne provisoire	1.175 FB	943 FB *
6. PARODONTOLOGIE		
Traitement complet	90.000 FB	72.000 FB
	(soit 15.000 FB par sextant)	(soit 12.000 FB par sextant)

Le plafond de remboursement de parodontologie (72.000 FB. soit 12.000 FB/sextant) est octroyé une seule fois au patient. Une fois atteint, aucun autre complément de remboursement ne peut être accordé.

(\* ) Dans la mesure où les montants maximum remboursables prévus par la réglementation dépassent 80% des honoraires maximum de l'Accord, le remboursement se limite, bien entendu, à 80% des honoraires.

La traduction dans les huit autres  
langues sera publiée ultérieurement